



# Atelier RH – Qualification en médecine du travail

Mars 2021

Visio 10h00

# Déroulement de l'atelier

---

1. La voie « classique » française diplômante
2. Changement de spécialité en France
3. Le recours aux médecins étrangers
  - Europe
  - Hors Union européenne
4. Diplôme dans la Fonction publique
5. Diplôme Médecine Agricole
6. Les internes
7. La proposition de loi votée le 17 février 2021 par l'assemblée nationale
8. Vos pratiques (recrutement, intégration, cumul emploi-retraite, contacts universités....)

# 1. La voie « classique » française diplômante

---

## **Diplômé et Titré!**

### **R. 4623-2 du Code du travail**

Seul un médecin remplissant l'une des conditions suivantes peut pratiquer la médecine du travail :

1° Etre qualifié en médecine du travail ;

2° Avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de l'article 28 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

3° Etre titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels

## 2. Le changement de spécialité

---

### Le statut de collaborateur médecin

Ces **médecins collaborateurs**, encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail qu'ils assistent dans ses missions, s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'Ordre des médecins.

#### Article R. 4623-25 du code du travail

Le médecin collaborateur remplit les missions que lui confie le médecin du travail dans le cadre d'un protocole écrit qu'il a défini et validé, en fonction des compétences et de l'expérience qu'il a acquises. Ce protocole définit notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur médecin procède aux examens prévus dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié (art. R. 4623-5-1 du Code du travail)

# 3. Le recours aux médecins étrangers

+ des conventions  
avec certains pays

**Union européenne** : Un système d'équivalence

**Hors union Européenne** : le recours à la Procédure d'Autorisation d'exercice (PAE)

Cette procédure individuelle, issue du Code de la Santé publique (article L4111-2), permet à un médecin diplômé à l'étranger de faire reconnaître – sur arrêté ministériel – l'équivalence de ses compétences pour pouvoir exercer sa spécialité en conséquence sur le territoire.

La démarche se décompose en deux phases principales :

- la vérification de connaissances théoriques,
- puis l'évaluation de sa pratique durant trois ans.

Le médecin candidat à la PAE qui exerce durant 3 ans au sein d'un SSTI doit être **évalué** par un autre praticien relevant de la même spécialité médicale. Le médecin lauréat aura, dans ce cadre d'exercice, à émettre les actes et avis afférents à cette spécialité médicale (étant entendu, dans ce cas, qu'il ne doit pas émettre des avis en tant que médecin du travail mais bien en tant que médecin - PAE).

Ce médecin n'aura à s'inscrire à l'Ordre qu'**une fois son titre reconnu (commission d'autorisation d'exercice : CNG)**. De la même façon, il ne sera soumis aux obligations du DPC qu'à l'issue de cette reconnaissance officielle.

## 4. Diplôme dans la fonction publique/médecin de prévention

Le même niveau de diplôme est requis dans la fonction publique

- **Fonction publique hospitalière** article R. 4626-9 du Code du travail
- **Fonction publique territoriale** : article 12 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- **Fonction publique d'Etat** : article 13 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

## 5. Diplôme Médecine Agricole

---

Le diplôme obtenu à l'Institut National de Médecine Agricole (INMA) ne permet pas d'exercer en SSTI

article L 717-1 du code rural

= équivalence auprès du Conseil national de l'Ordre des médecins?

= cursus prévu pour les collaborateurs médecins ?

## 6. Le recours aux internes

---

Équipe  
pluridisciplinaire

### C. trav., R. 4623-14

(...) médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux collaborateurs médecins, **aux internes**, aux candidats à l'autorisation d'exercice, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.

## 6. Le recours aux internes

---

### Le SSTI peut accueillir des internes

La possibilité pour les services de santé du travail d'accueillir des étudiants de médecine en stage a été élargie aux étudiants inscrits en deuxième cycle des études médicales afin de mieux faire connaître la spécialité de médecine du travail avant le choix de l'internat et ainsi de contribuer à l'attractivité de cette filière et à sa visibilité.

Cette possibilité nécessite que préalablement le service de santé au travail soit **agréé** comme lieu de stage, dans les conditions prévues par l'article L. 632-5 du Code de l'éducation.

= conclusion d'une convention de stage tripartite, application du régime de l'internat en attendant d'être thésé et qualifié

## 6. Le recours aux internes

---

### La possibilité de recruter un interne est ouverte :

- Pour le remplacement d'un médecin du travail **temporairement absent**.
- Dans l'attente de la prise de fonction d'un médecin du travail c'est-à-dire dans les cas où la prise effective de fonctions d'un médecin du travail intervient plusieurs semaines ou plusieurs mois après la décision de recrutement. Le recours à ce motif ne peut intervenir **que si le poste considéré est pourvu par un titulaire déjà recruté**.

L'interne doit dans ce cas disposer d'une licence et d'une autorisation de remplacement délivrée par le conseil départemental de l'ordre des médecins dans lequel exerce le médecin du travail que l'interne remplace.

# 7. La proposition de loi votée par l'assemblée nationale

## **Article L4622-8 (tel que voté par l'assemblée nationale)**

Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers et, le cas échéant, des masseurs-kinésithérapeutes et des ergothérapeutes. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail assurent ou délèguent l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

**Un décret en Conseil d'État** précise les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer sous sa responsabilité, certaines missions prévues par le présent titre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire disposant de la qualification nécessaire.

Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, lesdites missions sont exercées dans la limite des compétences des professionnels de santé prévues par ce même code.

# 7. La proposition de loi votée par l'assemblée nationale

## Le recours au médecin praticien correspondant

### L.4623-1 du Code du travail (tel que voté par l'assemblée nationale le 17 février 2021)

(...)

Par dérogation au même premier alinéa, un médecin praticien correspondant, disposant d'une formation en médecine du travail, peut contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi médical du travailleur prévu à l'article L. 4624-1, à l'exception du suivi médical renforcé prévu à l'article L. 4624-2, au profit d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises. Dans le cadre de ce suivi médical, le médecin praticien correspondant ne peut cumuler sa fonction et celle de médecin traitant définie à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale.

Les modalités de formation et les conditions de cette contribution sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

*= Le médecin praticien correspondant pourrait réaliser des VIP initiales et périodiques.*

# 7. Vos pratiques

---

- Recrutement
- Parcours d'intégration
- Cumul emploi-retraite, recours aux heures supplémentaires
- Contacts avec les universités
- Organisation du travail (nb de salariés suivis, composition de l'équipe pluridisciplinaire...)